

# **COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE L'INSTITUT DE PREPARATION A L'ADMINISTRATION GENERALE DU 16 NOVEMBRE 2010**

---

Le Conseil de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale s'est réuni le 16 Novembre 2010 dans la salle 301 du site des Tertiales, Rue des Cent Têtes à Valenciennes.

## **Etaient présents :**

- Monsieur Gilbert ELKAÏM, Directeur de l'IRA de Lille
- Monsieur Yves LEBUGLE, Proviseur du Lycée Watteau de Valenciennes, représentant Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Adjoint au Directeur des Services Départementaux
- Monsieur Olivier HENRY, représentant Monsieur l'Ingénieur d'Arrondissement de l'Equipement
- Madame Marie-Cécile VANDENDAEL, Directeur Adjoint chargé de la Qualité, représentant Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes
  
- Monsieur Emmanuel CHERRIER, Enseignant
- Monsieur Xavier MOREAU, Enseignant
  
- Monsieur Yves-Marie METAY, Secrétaire d'Administration
  
- Monsieur Lionel GLORIAN, Etudiant
- Monsieur Guillaume GROUSSIN, Etudiant
  
- Monsieur Didier LHOMME, Enseignant, invité

## **Avaient donné pouvoir :**

- Monsieur le Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique, à Monsieur Gilbert ELKAÏM
- Monsieur Marc BURG, Sous-Préfet, à Monsieur Gilbert ELKAÏM
- Monsieur Jacques KRAWCZYK, Enseignant, à Monsieur Xavier MOREAU

## **Etaient excusés :**

- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Maire de Valenciennes
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes
- Monsieur le Directeur du Pôle de Gestion Fiscale du Nord
- Monsieur l'Ingénieur d'Arrondissement de l'Equipement
- Monsieur le Directeur du Pôle Emploi de Valenciennes
  
- Monsieur le Président de l'Université
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Université
- Monsieur l'Agent Comptable de l'Université
- Monsieur le Directeur du CEPPEPES

Monsieur ELKAÏM, Président du Conseil, ouvre la séance à 10h.

## **1) Approbation des comptes-rendus des Conseils de l'IPAG du 10 Avril 2009 et du 19 Mai 2010.**

Les comptes-rendus sont adoptés à l'unanimité.

## **2) Examen du nouveau règlement des examens de la LAP.**

Monsieur CHERRIER présente ce règlement.

Il explique que le règlement des examens de la LAP prévoit maintenant une unité d'enseignement supplémentaire : l'unité 9, intitulée « option », au deuxième semestre. Il s'agit de mettre en conformité ce règlement avec la nouvelle maquette de la LAP. L'article 4 détaille cette innovation : chaque étudiant devra choisir une option parmi les 4 qui lui sont proposées (langue vivante étrangère, informatique, le module « sport, culture, citoyenneté » délivré par l'Université et la préparation à la note sur dossier).

Monsieur CHERRIER apporte quelques précisions.

L'Université incite les étudiants à acquérir une certification valorisante en langue étrangère (CLES) ou en Informatique (CII). L'IPAG doit donc mettre en place des enseignements dans ces deux domaines en collaboration avec le Centre de Ressources en Langues et les enseignants en Informatique de l'Université.

Le module transversal « sport, culture, citoyenneté » est organisé par l'Université et est destiné à promouvoir l'engagement associatif, qui est apprécié à travers la rédaction d'un mémoire soutenu devant un jury.

L'article 1 mentionne la création de cette unité d'enseignement n°9, l'article 5 lui affecte le coefficient 1, l'article 15 énumère les nouveaux totaux de points nécessaires pour obtenir une mention (Passable, Assez Bien, Bien et Très Bien), l'article 20 attribue 2 crédits européens à cette unité 9. Les dispositions de l'ancien règlement des examens sont reprises dans les autres articles.

Monsieur ELKAÏM propose un examen article par article.

Monsieur MOREAU suggère une autre rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 : « l'unité d'enseignement n°9 porte au choix de l'étudiant sur l'une des matières suivantes ».

Monsieur ELKAÏM propose d'introduire un point virgule pour faire apparaître clairement la séparation entre les deux éléments constitutifs des unités 3 et 7.

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

Des corrections de pure forme sont ensuite apportées à l'article 6. A l'initiative de Monsieur ELKAÏM est supprimée à l'article 9 l'impossibilité pour un étudiant d'introduire un recours face à la décision du Directeur de l'IPAG relative à une demande d'admission en régime spécial.

Monsieur LEBUGLE fait remarquer l'omission de la mention Très Bien dans la rédaction de l'article 15.

Monsieur MOREAU remarque que la répartition équitable des crédits européens entre les deux semestres (article 20) contraste avec une légère différence dans la répartition des coefficients (12 au premier semestre et 14 au deuxième). Surtout il relève que l'unité 8 est dotée du plus fort coefficient (4) mais que l'obtention de cette unité ne permet que l'acquisition de 6 crédits européens.

Monsieur CHERRIER précise que les crédits européens figurent dans la maquette de la formation qui a été habilitée par le Ministère. Il n'est donc pas possible de les modifier mais en revanche la répartition des coefficients peut faire l'objet d'une discussion et des changements peuvent y être apportés.

Un échange de points de vue s'établit entre plusieurs membres du Conseil mais le maintien de la répartition des coefficients est finalement décidé.

Le règlement des examens de la Licence d'Administration Publique, incluant les modifications suggérées aux articles 4, 6, 9 et 15, est adopté à l'unanimité par le Conseil.

## **3) Examen de la proposition de modification des statuts de l'IPAG.**

Monsieur CHERRIER explique que l'ancienneté de ces statuts (plus de 20 ans) justifie leur révision : il s'agit par exemple de se référer aux propositions du Code de l'Éducation créé en 2000.

Il rappelle les enjeux de cette révision : redéfinir les missions de l'IPAG, revoir la composition du Conseil et celle du corps électoral, préciser les modalités d'exercice de la direction de l'Institut.

Il précise que les propositions de modification établies par Monsieur MOREAU sont incluses dans le document qui est présenté aujourd'hui au Conseil.

Monsieur ELKAÏM souligne que la réforme de l'organisation territoriale de l'État implique la révision de la composition actuelle du Conseil.

Le Conseil procède ensuite à l'examen des articles.



A l'article 2 est adoptée la proposition de Monsieur MOREAU relative à la délivrance d'un diplôme d'université ou d'un certificat validant des formations spécifiques que peut organiser l'Institut.

Monsieur ELKAÏM estime que le nombre de personnalités extérieures (article 4) pourrait être porté à 9, en ajoutant aux 8 proposées par Monsieur CHERRIER le Délégué Régional du CNFPT ou son représentant. Le Conseil approuve cette suggestion qui aboutit à une composition globale de 21 membres.

A propos de la présence occasionnelle d'un invité, Monsieur ELKAÏM propose une autre rédaction, qui ne soulève pas de contestation : « Le Conseil pourra s'adjoindre sans voix délibérative toute personne susceptible de l'éclairer sur les problèmes débattus ».

Afin de clarifier la notion d'usager (article 5) il est proposé la rédaction suivante : « Sont électeurs et éligibles au titre des usagers les étudiants inscrits à l'IPAG et les fonctionnaires suivant des enseignements à l'IPAG au titre de la formation continue et de la préparation aux concours ».

Toujours dans un souci de clarté il est précisé que les « IATOSS électeurs et éligibles sont les IATOSS en poste ».

En ce qui concerne les enseignants, si un consensus est établi au titre du collège A et du collège C, au titre du collège B deux versions s'opposent.

Monsieur MOREAU souhaite en effet limiter le collège B aux enseignants chercheurs et assimilés qui sont en poste à l'IPAG alors que Monsieur CHERRIER désire étendre cette catégorie d'enseignants à ceux qui ne sont pas en poste à l'IPAG mais qui y assurent un service effectif d'au moins 25 heures annuelles.

Monsieur MOREAU justifie sa position en affirmant que sa conception est celle qui prévaut généralement dans les Instituts, en citant l'exemple des statuts de l'IAE. Contrairement au collège A, où aucun professeur des universités en poste ou assimilé n'est en poste à l'IPAG, il rappelle que 6 enseignants appartenant au collège B sont en poste à l'IPAG.

Monsieur CHERRIER souligne que certains Instituts considèrent que les enseignants chercheurs et assimilés qui ne sont pas en poste mais qui effectuent un volume d'enseignement suffisant ont un intérêt à leur bonne gestion. A titre personnel il a ainsi été électeur et éligible au Conseil de l'IEP de Lille.

Un débat s'engage entre plusieurs membres du Conseil à propos de ces deux conceptions divergentes mais aucun consensus ne se dégage. Dès lors Monsieur ELKAÏM propose de laisser la rédaction définitive de l'article 5 en suspens et de procéder à l'examen des articles suivants.

A l'article 8 Monsieur LEBUGLE fait préciser « qu'en cas de nombre impair le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont représentés ». A l'article 9 Monsieur ELKAÏM fait approuver la rédaction suivante : « Nul ne peut recevoir plus de deux mandats ».

A l'article 11 sur la proposition de Monsieur MOREAU est adoptée cette rédaction : « Le Conseil peut arrêter son règlement intérieur sur la proposition du directeur ».

Egalement dans l'article 11, la formulation « Le Conseil adopte le budget de l'IPAG » ne va pas de soi, selon Monsieur ELKAÏM qui se réfère à ses expériences de Président des Conseils de l'IPAG de Lille et de Nanterre. La question de l'autonomie financière de l'IPAG soulève un débat à l'issue duquel Monsieur ELKAÏM propose la consultation des instances universitaires et de la Conférence Nationale des Directeurs d'IPAG et de CPAG. Le Conseil se prononcera à ce sujet après avoir pris connaissance du résultat de cette consultation.

A l'initiative de Monsieur ELKAÏM il est précisé à l'article 12 que « la proposition de révision est étudiée (et non pas peut être étudiée) à l'initiative du Directeur ou d'un quart au moins des membres du Conseil ». S'agissant des modalités de révision des statuts mentionnées à l'article 12, la proposition de Monsieur MOREAU qui souhaite que « le Conseil se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent » est retenue.

L'intitulé du titre III reste « Le Directeur » et non pas « La Direction ».

Monsieur ELKAÏM fait préciser à l'article 13 que le Directeur élu par le Conseil doit être un enseignant titulaire dans l'Université qui soit en poste à l'IPAG.

Monsieur ELKAÏM est contraint de suspendre l'examen des articles 15, 16, 17 et 18. Les dispositions qui n'ont pu être adoptées lors de ce Conseil seront réétudiées afin qu'une nouvelle écriture puisse être présentée. D'autre part, avant la réunion d'un prochain Conseil, la représentativité des personnalités extérieures qui sont pressenties pourra être vérifiée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur ELKAÏM lève la séance à 12h15.